

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU GARD

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE DOMAZAN

Le 5 juin 2026 à 18h30,

Les membres du conseil municipal de la commune de Domazan, régulièrement convoqués, se sont réunis dans la salle du Conseil, en mairie, 2 avenue des Miougraniens, sur convocation qui leur a été adressée par M. Louis DONNET, Maire, conformément aux articles L. 2121-10 et L. 2122-8 du Code général des collectivités territoriales

Date de la convocation : 13/05/2026

Nom	Prénom	Présent(e) / Absent(e) / Excusé(e)
DONNET	Louis	présent
CAPELLI	Aurélie	présente
DIJON	Benoît	présent
STEEMERS	Pascale	A donné pouvoir à Elvire Pagano
LOUCHE	Robin	A donné pouvoir à Danielle Saint-Cyr
FLAVIGNY	Ghislaine	présente
GAILLAC	Michel	présent
SAINT-CYR	Danielle	présente
CROUZET	Jean-Baptiste	présent
PAGANO	Elvire	présente
BRUSSEAU	Guillaume	présent
ESTEVENIN	Julie	présente
MANGIN	Jean-Baptiste	présent
MELLINAS	Lydia	présente
CHAUDERAC	Christophe	présent

TOTAL Présents votants : 13	TOTAL Absents : 2 dont 2 pouvoirs
Quorum atteint : 13/15	
Nombre de votants dont pouvoirs : 15	

Nombre de Vote POUR :	15
Nombre de Vote CONTRE :	0
Nombre d' ABSTENTION :	0

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales a été nommé(e) secrétaire de séance : Jean-Baptiste CROUZET

Président de séance : Louis DONNET

CONTRAT DE PROMESSE UNILATERALE DE MISE EN ŒUVRE DES MESURES COMPENSATOIRES DES IMPACTS DU PARC PHOTOVOLTAÏQUE IMPLANTE SUR LA COMMUNE D'ESTEZARGUES

Visas :

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;
- Vu le Code forestier et notamment les dispositions relatives à la gestion des forêts relevant du régime forestier ;
- Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 163-1 à L. 163-5 ;
- Vu le Code civil et notamment son article 1104 ;
- Vu le document d'aménagement forestier de la forêt communale de Domazan, approuvé par arrêté préfectoral en date du 25/07/2023 (à vérifier, j'ai trouvé cette information dans le projet d'acte) ;
- Vu le projet de promesse unilatérale de constitution d'îlots de senescence avec la société BORALEX SAS et en présence de l'Office National des Forêts (ONF) annexé à la présente délibération.

Rapporteur : M. Crouzet, vice-président de la commission Agriculture et économie locale,

Explique le projet de parc photovoltaïque par la commune d'Estézargues sur son territoire ainsi que les enjeux environnementaux liés à l'usage du bois qui en découlent pour la commune de Domazan a été traité en commission, rappelant:

- La surface concernées 31.37ha situées sur les parcelles forestières 2 à 5 et 7
- Les coupes prévues : 22.80 ha soit 1 700m3 donnant un cout prévisionnel de 25 500€.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet, www.telerecours.fr.

DEL2026-030

Vu l'analyse du projet Boralex et les objectifs à atteindre, il explique que le territoire forestier d'Estézargues ne permet pas la compensation de sa globalité, ainsi les communes de Domazan et de Saint-Hilaire d'Ozilhan ont été choisies pour la compléter la surface à atteindre pour cette compensation environnementale.

En vue de la préservation de la forêt communale et des espèces qui y vivent, il est mis en place 2 ilots de sénescence d'une surface de 31.37 ha (pris partiellement sur les parcelles appartenant à la mairie de Domazan : OA 937 située sur le territoire communal de Rochefort-du-Gard et AB 36 sur le territoire communal d'Estézargues) sur lesquels les coupes de bois seront évitées, et seront assorties d'un plan de gestion proposée par l'ONF.

Concernant la chasse, concertée lors de la réunion conjointe du 20 avril 2026, les autorisations sont définies dans la promesse en particulier pour permettre les ouvertures de passage vers la zone au sécateur et la préservation de l'intérieur de la zone.

Les compensations financières vers la mairie de Domazan sont définies pour un montant annuel de :

- Redevance foncière annuelle : 280€/ha/an sur la base de 31.37 ha soit 8 784€/an
- Redevance foncière unique à la signature de la promesse : 90€/ha sur la base de 31.37 ha soit 2 823€
- Redevance foncière unique à la mise en application de la convention : 100€/ha sur la base de 31.37 ha soit 3 131€
- Perte de valeur d'avenir du bois 31.37 ha*1m3/ha/an x 60 ans x 15€/m3 soit 28 233€
- Les couts annuels seront sujets à revalorisation par application d'une majoration forfaitaire de +1.5% à compter de la 2ieme année de la convention.

Ceci étant inscrit au contrat de la promesse, Monsieur le Maire propose aux membres du conseil municipal de délibérer sur le contrat d'engagement dit « PROMESSE UNILATERALE DE MISE EN ŒUVRE DES MESURES COMPENSATOIRES DES IMPACTS DU PARC PHOTOVOLATAIQUE », précisant que ce contrat est tripartite avec la mairie, la société Boralex et l'ONF.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1^{er} : APPROUVE la promesse unilatérale tel que soumise à délibération

Article 2 : autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

Fait à Domazan, le 05/06/2026

Le maire

M. Louis DONNET

Le secrétaire de séance



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.
Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet, www.telerecours.fr.